Deuxième rapport allemand sur la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants conformément à la décision I/5 (ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1)

(Version du 06/12/2016)

Cadre de présentation des rapports sur la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants conformément à la décision I/5 (ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1)

ATTESTATION

Le rapport ci-après est soumis au nom de

l'ALLEMAGNE

l'ALLEMAGNE conformément à la décision I/5.

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national :	M. Gordo Jain
Signature :	
Date :	15/12/2016

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE

Veuillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport.

Partie/Signataire	*Allemagne*
ORGANISME NATIONAL RESPONSABLE	
Nom complet de l'organisme :	Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz, Bau und Reaktorsicherheit (Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Construction et de la Sûreté nucléaire)
Nom et titre du responsable :	M. Matthias Sauer, Referatsleiter G II 1
Adresse postale :	Stresemannstraße 128-130, 10117 Berlin, Allemagne

Téléphone :	0049 3018 305 2253
Télécopie :	0049 3018 305 3393
E-mail :	matthias.sauer@bmu.bund.de

Personne à contacter (s'il s'agit d'une personne différente) :	
Nom complet de l'organisme :	Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz, Bau und Reaktorsicherheit (Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Construction et de la Sûreté nucléaire)
Nom et titre du responsable :	M. G. Jain, Referatsleiter IG I 2
Adresse postale :	Robert-Schuman-Platz 3, 53175 Bonn
Téléphone :	0049 22899 305 2421
Télécopie :	
E-Mail :	gordo.jain@bmub.bund.de

Autorité compétente désignée chargée de gérer le registre national ou régional (s'il s'agit d'une autorité différente) :	
Nom complet de l'organisme :	Umweltbundesamt (Office fédéral de l'Environnement)
Nom et titre du responsable :	Mme Schüler, Mme Grimm, M. Göckeritz
Adresse postale :	Wörlitzer Platz 1, D-06844 Dessau-Roßlau, Allemagne
Téléphone :	+49-340-2103-3848/2954
Télécopie :	+49-340-2104-3848/2954
E-mail :	ulrike.schueler@uba.de ; s.grimm@uba.de

Changements survenus au cours des trois dernières années (2014-2016)

Table des matières

Procédure d'élaboration du présent rapport 4
Articles 3, 4 et 5 5
Article 7 9
Article 8 12
Article 9 14
Article 10 14
Article 11 16
Article 12 16
Article 13 19
Article 14 20
Article 15 20
Article 16 21
Autres commentaires 23

Procédure d'élaboration du présent rapport

Décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse

Le deuxième rapport de mise en œuvre pour la période 201—2016 a été élaboré principalement par l'Office fédéral de l'Environnement (Umweltbundesamt – UBA), l'autorité allemande responsable de l'établissement du PRTR allemand. Le ministère fédéral de l'Environnement a coordonné le rapport et en a assuré la concertation avec d'autres ministères.

Participation d'autorités publiques : le rapport repose sur l'évaluation des périodes de notification précédentes effectuée par l'autorité compétente et par l'Office fédéral de l'environnement.

Consultation du public et prise en compte des résultats des consultations : la consultation du public a été un des éléments essentiels de l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre en Allemagne. Le questionnaire en allemand accompagné d'explications a été publié le 20 juillet 2016 sur le site du PRTR allemand www.thru.de. En même temps, un thème phare (« TOP-Thema ») publié sur le portail appelait le public à participer à l'élaboration du rapport allemand sur la mise en œuvre. Le public pouvait alors déjà communiquer ses observations à l'adresse mail@thru.de.

Le 22 septembre 2016, le premier **projet de rapport** relatif au questionnaire a été proposé au téléchargement sur le portail (http://www.thru.de/thrude/downloads/) et soumis aux commentaires du public. Des explications supplémentaires et des informations générales concernant les différentes questions ont également été ajoutées afin de simplifier cette consultation et de faciliter la compréhension du questionnaire.

La mise en ligne de ce projet de rapport a été accompagnée par :

- la révision du « thème phare » intitulé « Participez au rapport de mise en œuvre sur le registre des rejets et transferts de polluants PRTR ! » (Machen Sie mit – beteiligen Sie sich am Umsetzungsbericht zum Schadstoffregister PRTR!) sur www.thru.de ;
- un tweet sur la page d'accueil de l'UBA ;
- une accroche sur la page d'accueil du site Internet du BMUB ;
- une accroche sur la page d'accueil du site Internet de l'UBA.

Pendant les quatre semaines qu'a duré la consultation, le public a pu envoyer des observations et des commentaires sur le projet de rapport à l'adresse mail@thru.de. La date limite était fixée au 21 octobre 2016. À cette date, trois commentaires avaient été reçus. Leur prise en compte n'a nécessité aucune modification ou uniquement des modifications formelles.

Articles 3, 4 et 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions des articles 3 (dispositions générales), 4 (éléments essentiels d'un système de registres des rejets et transferts de polluants (PRTR)) et 5 (conception et structure).

En particulier, veuillez indiquer :

a) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 3**, les mesures prises pour garantir l'application des dispositions du Protocole, y compris les mesures d'exécution ;

b) En ce qui concerne **le paragraphe 2 de l'article 3**, les mesures prises pour mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible que celui prévu par le Protocole ;

c) En ce qui concerne **le paragraphe 3 de l'article 3**, les mesures prises pour que, si des employés d'un établissement ou des membres du public signalent aux autorités publiques une violation par un établissement de la législation nationale de mise en œuvre du présent Protocole, ces personnes ne soient pas pénalisées, persécutées ou harcelées pour avoir agi ainsi ;

d) En ce qui concerne **le paragraphe 5 de l'article 3**, si le système de PRTR a été intégré à d'autres mécanismes de notification et, dans l'affirmative, à quels mécanismes. Cette intégration a-t-elle permis d'éviter que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois ? A-t-elle suscité ou permis de résoudre des problèmes particuliers et, dans ce cas, comment ?

e) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 5**, comment les données sur les rejets et les transferts peuvent être recherchées et localisées en fonction des paramètres énumérés aux alinéas a à f ;

f) En ce qui concerne **le paragraphe 4 de l'article 5**, l'adresse universelle (URL) ou l'adresse Internet à laquelle le registre peut être consulté constamment et immédiatement, ou tout autre moyen électronique d'effet équivalent ;

g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6 de l'article 5**, des informations sur les liens figurant sur le registre vers des bases de données pertinentes, existantes et accessibles au public concernant des questions liées à la protection de l'environnement, le cas échéant, et sur un lien vers les PRTR d'autres Parties.

Réponse à la question a)

En tant que Partie à part entière au Protocole, l'UE est également tenue, en vertu du droit international, de mettre en place un PRTR. À ce propos, la CE avait alors, dès 2006, adopté le règlement européen concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants[1]. Le règlement sur le PRTR européen (règlement E-PRTR) met en place un

[1] Règlement (CE) n° 166/2006 du 18/1/20006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, JOUE

PRTR *européen* et produit, sans acte de transposition, un effet juridique direct pour les autorités et les citoyens des États membres de l'UE.

De ce fait, l'Allemagne est d'une part tenue, en vertu du droit international, par le Protocole PRTR, à mettre en place un PRTR *allemand* et d'autre part, en vertu du droit européen, par le règlement E-PRTR, de collecter les données allemandes pour le PRTR *européen* et de les communiquer à l'UE.

Ces deux obligations figurent dans la loi allemande relative à l'exécution du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants du 21 mai 2003 et à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 166/2006 du 6 juin 2007[2] (ci-après dénommée « loi SchadRegProtAG »). Cette loi met en place le PRTR allemand et réglemente la collecte des données allemandes et leur communication au PRTR européen.

Le PRTR allemand est disponible en accès libre à l'adresse www.thru.de.

Afin d'éviter les doubles obligations de notification, les informations ne sont collectées qu'une seule fois, puis intégrées dans les deux PRTR (national et européen). Étant donné que le règlement sur le PRTR européen règle déjà dans une large mesure la collecte des données et la notification par les exploitants, la loi allemande SchadRegProtAG s'y rattache et renvoie dans une large mesure à ses prescriptions, afin d'éviter les dispositions redondantes ou contradictoires. La loi SchadRegProtAG n'engendre donc pas ses propres obligations de notification matérielles, mais elle contient des dispositions relatives aux compétences, aux procédures et à la forme ainsi que des règles sur la protection des personnes ayant communiqué des informations, sur la confidentialité des données ainsi que des dispositions sur les amendes et des dispositions transitoires.

L'Allemagne est un État fédéral, où les compétences sont réparties entre la Fédération et les Länder. Les parties prenantes au PRTR sont les autorités compétentes au niveau des Länder et l'Office fédéral de l'environnement au niveau de la Fédération. Les autorités compétentes au niveau des Länder, dont l'identité peut être communiquée sur demande, reçoivent les données fournies par les exploitants, les contrôlent et communiquent les données collectées du Land à l'Office fédéral de l'environnement. Certains Länder ont adopté à ce propos des dispositions correspondantes. L'Office fédéral de l'environnement contrôle à son tour les données et élabore sur la base des notifications des Länder le dossier allemand, le publie dans le PRTR allemand et le communique à l'UE pour publication dans le PRTR européen.

L 33 du 4/2/2006, p. 1-17, modifié par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, JOUE L 188 du 18/7/2009, p. 14.

[2] Loi relative à l'exécution du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants du 21 mai 2003 et à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 166/2006 du 6 juin 2007 (Journal officiel fédéral I p. 1002).

Réponse à la question b)

Le PRTR allemand est plus complet que ce qui est exigé par le Protocole. Il remplit les exigences du PRTR européen, qui exige des informations sur des polluants supplémentaires ne figurant pas dans le Protocole.

Par ailleurs, le PRTR allemand va au-delà des exigences du Protocole en matière d'accès au public. Le site Internet, accessible gratuitement à tous, va au-delà des exigences du Protocole PRTR et offre également :

- des résultats de consultation sous forme électronique et téléchargeable ;
- des possibilités élargies de recherche et de consultation, comme :
  - la recherche par cartographie ;
  - la recherche par branche et type d'activité (« Emissionen kompakt ») ;
  - la recherche de proximité, qui est l'équivalent, garantissant l'accessibilité, de la recherche par cartographie ;
  - la recherche en fonction de la confidentialité des informations et des motifs de préservation de la confidentialité (cf. également l'article 12 à partir de la page 15) ;
  - des données optionnelles (p. ex. volume de production), des informations de l'exploitant à l'attention du public ;
- des informations préparées, comme les thèmes phares (« Top-Thema »), les actualités (« Aktuelles ») ;
- des documents ou informations générales (p. ex. infobulles, FAQ, connaissances, exploitation, wiki d'experts) ;
- le téléchargement de l'intégralité des données sous forme de base de données ;
- le WMS (Web Mapping Service) permettant l'intégration à d'autres services (conformes à INSPIRE) ;
- des exigences élevées en matière d'orientation des usagers ;
- des exigences concernant l'accessibilité du PRTR ;
- un commentaire exhaustif de la loi en tant qu'aide au travail et à l'interprétation pour les exploitants et les autorités sur les questions d'interprétation juridique de la loi sur le PRTR et du règlement européen sur le PRTR ;

Le PRTR allemand www.thru.de est également disponible en anglais depuis 2014.

Réponse à la question c)

La protection des personnes ayant communiqué des informations est réglementée par la loi et garantie par l'article 4 de la loi SchadRegProtAG. Un exploitant ne peut pas défavoriser un membre du personnel qui communique à une autorité des éléments d'information concrets signalant une violation de dispositions concernées. Par ailleurs, toute personne communiquant des éléments d'information est protégée contre les discriminations par une autorité.

Réponse à la question d)

Le PRTR allemand est intégré à d'autres systèmes de notification et évite dans une large mesure les notifications multiples de données sur des rejets et des transferts. Il fait partie de l'initiative d'administration électronique du gouvernement fédéral. Le PRTR est également intégré au programme gouvernemental « Administration numérique 2020 » (Digitale Verwaltung 2020) par l'intermédiaire des activités de large diffusion de l'accélérateur de données de processus P23R (Prozessdatenbeschleuniger P23R), qui apporte une contribution déterminante à la réduction de la bureaucratie. En 2009, le PRTR allemand a réalisé pour la première fois en Allemagne une chaîne de processus intégralement électronique. Les obligations de notification visées à la 11e ordonnance fédérale sur la protection contre les effets nocifs des rejets sur l'environnement (BImSchV), à la 13e BImSchV et à la 17e BImSchV ont été associées au PRTR et mises en place sous la forme d'un système intégré de collecte et de gestion des données portant le nom de « BUBE » (« Betriebliche Umweltdatenberichterstattung », notification des données environnementales par les entreprises).

La collecte des données se fait avec un module de données générales servant de base commune au PRTR et à la 11e ordonnance BImSchV, à la 13e ordonnance BImSchV et à la à la 17e ordonnance BImSchV. L'exploitant génère son rapport PRTR une fois par an par le biais du module PRTR.

Pour les années de notification précédentes (voir également le premier rapport national sur la mise en œuvre), c'est surtout la standardisation des interfaces qui a posé un problème. Depuis, des schémas d'interface adaptés sont utilisés. D'autres mesures ont été prises pour créer des synergies, comme l'harmonisation des possibilités de calcul pour certaines obligations de notification, ainsi que l'élaboration et la fourniture de facteurs d'émissions pour certains rejets. Ces mesures se sont traduites par une amélioration de la qualité des procédures et des rapports de vérification.

Il existe par ailleurs des synergies avec d'autres procédures de notification, par exemple au titre du Système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), de la directive européenne sur les grandes installations de combustion (*Large Combustion Plants Directive*), de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, de la directive européenne sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et de la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD).

Réponse à la question e)

Le site www.thru.de permet au public de chercher des données dans le PRTR allemand d'après de nombreux critères. Il existe ainsi une recherche géographique par carte interactive, une recherche avancée à l'aide d'un certain nombre de critères, une recherche par branche et type d'activité (« Emissionen kompakt ») et une recherche de proximité, qui est l'équivalent, garantissant l'accessibilité, de la recherche par cartographie. En outre, l'intégralité des données peut être téléchargée sous forme de base de données.

L'option « Recherche » (« Suche ») permet de rechercher par : année de notification, nom de l'établissement, site (code postal ou nom de la localité), propriétaire / exploitant, société

mère, branche, activité, polluant, milieu (air, eau, sols, eaux résiduaires), déchet (déchets dangereux, déchets non dangereux), pays vers lequel le déchet dangereux a été transféré.

En plus de ces exigences fixées par le Protocole, il est possible d'effectuer une recherche avec les critères suivants : confidentialité, bassin hydrographique, Land, activités principales/annexes, code NACE – numéro ou nom de code), catégorie de polluant, méthode de détermination (calcul, mesure, estimation), polluants (total ou rejets accidentels).

À l'issue de la recherche, les établissements trouvés peuvent être affichés par nom d'établissement ou par Land, selon les quantités de déchets ou les quantités de polluants.

La recherche par cartographie est possible avec cinq facteurs de zoom. Il est possible d'afficher des établissements individuels ou des graphiques d'ensemble concernant les Länder et les arrondissements (Landkreise). Le site permet également de faire une recherche par établissements ou localités (cf. également la rubrique « Conseils utiles » (« nützliche Hinweise ») sur le site du PRTR allemand.

Réponse à la question f)

Depuis sa création le 03/06/2009, le PRTR allemand est public et accessible gratuitement via Internet – dans un premier temps sur le site www.prtr.bund.de puis, depuis la refonte du site en 2012, à l'adresse www.thru.de. Le site Internet du PRTR allemand est le premier résultat affiché par une recherche Google sur « Schadstoffregister » (registre de polluants), « PRTR ». L'article « Schadstoffemissionsregister» (registre des rejets et transferts de polluants) de la Wikipedia allemande contient également un lien pointant vers le PRTR allemand.

Réponse à la question g)

Le PRTR allemand propose une page contenant de nombreux liens classés dans les catégories suivantes : (1) PRTR d'autres pays et de l'UE, (2) sites Internet de la Fédération et des Länder sur des thèmes apparentés et (3) autres liens sur des thèmes liés à l'information sur l'environnement et au PRTR : www.thru.de/thrude/links/. La rubrique www.thru.de/thrude/ueber-thrude/projekte-international fournit des informations sur les projets par lesquels l'Allemagne aide d'autres pays à mettre en place des registres de polluants PRTR.

En outre, la rubrique « Top-Themen » (thèmes phares) propose des liens pertinents sur les différents thèmes. Le site Internet du PRTR allemand ne contient pas d'accès direct à d'autres bases de données.

Article 7

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 7 (prescriptions en matière de notification).

Veuillez préciser ou déterminer selon qu'il conviendra :

a) En ce qui concerne le paragraphe 1, si les prescriptions en matière de notification imposées par le système national sont celles visées à l'alinéa a ou à l'alinéa b du paragraphe 1 ;

b) En ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 5, si c'est au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement qu'il appartient de satisfaire aux prescriptions en matière de notification ;

c) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe I**, toute différence existant entre la liste des activités pour lesquelles une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui y sont associés, et la liste des activités et des seuils pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de PRTR ;

d) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe II**, toute différence existant entre la liste des polluants pour lesquels une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui en découlent, et la liste des polluants et des seuils qui en découlent pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de PRTR ;

e) En ce qui concerne **le paragraphe 3 et l'annexe II**, si pour un polluant particulier ou pour des polluants énumérés à l'annexe II du Protocole, la Partie applique un type de seuil autre que celui mentionné dans les réponses concernant l'alinéa a ci-dessus et, dans l'affirmative, pourquoi ;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, l'autorité compétente chargée de recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses précisées aux paragraphes 7 et 8 ;

g) En ce qui concerne les **paragraphes 5 et 6**, toute différence existant entre la nature des informations que doivent fournir les propriétaires ou les exploitants en vertu du Protocole et les informations requises au titre du système national de PRTR, et si le système national repose sur des polluants particuliers (par. 5 d) i)) ou sur des déchets particuliers (par. 5 d) ii)) ;

h) En ce qui concerne les **paragraphes 4 et 7**, si le registre comporte également des sources diffuses, quelles sont les sources concernées et comment leurs données peuvent être recherchées et localisées par les utilisateurs, avec un degré de désagrégation spatiale adapté ; dans le cas contraire, fournir des renseignements sur les mesures prises en vue d'entreprendre la notification ;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, la méthode employée pour obtenir les informations sur les sources diffuses.

Réponse à la question a)

Comme l'UE, l'Allemagne a opté pour un seuil de capacité conformément à l'article 7, paragraphe 1(a). La loi allemande SchadRegProtAG renvoie à ce propos intégralement à l'article 5 du règlement E-PRTR directement applicable. Les seuils de capacité sont spécifiés à l'annexe I du règlement E-PRTR, les seuils de rejets à l'annexe II.

Réponse à la question b)

Dans le droit allemand comme dans le droit de l'UE, c'est à l'exploitant qu'incombe l'obligation de notification. Bien que le propriétaire ne soit pas lui-même soumis aux

prescriptions de notification, l'exploitant est tenu, en vertu de la loi SchadRegProtAG, de fournir le nom du propriétaire de l'établissement concerné. Cette disposition facilite la recherche et augmente la transparence.

Réponse à la question c)

Pour l'activité 3 b – extraction à ciel ouvert – l'Allemagne impose, en plus des activités visées au Protocole, une obligation de notification pour les carrières de plus de 25 ha. Cela repose sur l'obligation correspondante du règlement E-PRTR. Sinon, il n'y a pas d'autres différences.

Réponse à la question d)

En raison des prescriptions du règlement européen E-PRTR, les dispositions allemandes s'écartent du Protocole sur les points suivants, qui complètent le PRTR :

- Substances supplémentaires : n° 87 Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol - seuil dans l'eau : 1 kg/a ; n° 88 Fluoranthène - seuil dans l'eau : 1 kg/a ; n° 89 Isodrine - seuil dans l'eau : 1 kg/a ; n° 90 Hexabromobiphényle - seuil dans l'air : 0,1 kg/a, seuil dans l'eau : 0,1 kg/a et seuil dans le sol : 0,1 kg/a ; n° 91 Benzo(g,h,i)pérylène - seuil dans l'eau : 1 kg/a ;
- Seuils de rejet inférieurs : substance n° 47 PCDD+PCDF (dioxines et furannes) (en Teq) - seuil dans l'air, l'eau et le sol : 0,0001 kg/a (inférieur d'un facteur 10 au Protocole PRTR) ;
- Seuils supplémentaires de rejet dans l'eau : n° 52 Tétracholoroéthylène (PER) - seuil dans l'eau : 10 kg/a ; n° 53 Tétrachlorométhane (TCM) - seuil dans l'eau : 1 kg/a ; n° 54 Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères) - seuil dans l'eau : 1 kg/a ; n° 57 Trichloréthylène - seuil dans l'eau : 10 kg/a ; n° 58 Trichlorométhane - seuil dans l'eau : 10 kg/a ;
- L'exploitant peut fournir volontairement des indications sur la part non-biogène du polluant CO_2.

Réponse à la question e)

L'Allemagne n'a pas fixé de seuils différents de ceux indiqués au paragraphe 3 de l'article 7.

Réponse à la question f)

Conformément à la loi SchadRegProtAG, l'autorité compétente est l'Office fédéral de l'environnement.

Réponse à la question g)

Le PRTR allemand remplit toutes les obligations des paragraphes 5 et 6 de l'article 7 (cf. également ci-dessus la réponse à la question d).

Comme l'UE, l'Allemagne a opté pour une approche par déchet conformément au par. 5 d) ii de l'article 7.

Réponse à la question h)

La loi SchadRegProtAG fait obligation à l'Office fédéral de l'environnement de consigner dans le PRTR les rejets de sources diffuses dont les autorités compétentes de la Fédération et des Länder sont en possession avec un degré de désagrégation spatiale adapté et dont l'intégration au PRTR est réalisable. Jusqu'à présent, les rejets de sources diffuses figurent dans le PRTR allemand sous forme de liens vers des sites Internet des Länder. Un projet de recherche de trois ans, qui visait à compiler les rejets de sources diffuses dans l'air et dans l'eau en vue de leur intégration au PRTR allemand, s'est terminé le 30 novembre 2016. En ce qui concerne les polluants atmosphériques, les secteurs des transports, de l'agriculture, des ménages et de la combustion du bois dans la petite industrie ont été traités. Les données correspondantes sont en principe disponibles, mais elles ont été compilées et régionalisées en conséquence par le projet de recherche. Pour les polluants rejetés dans l'eau, la compilation des données a eu lieu pour les secteurs suivants : agriculture, dépôts atmosphériques, systèmes urbains et divers. Des données sont disponibles pour 2008 et 2012. Elles seront progressivement transférées à www.thru.de à l'issue du projet de recherche. Il est prévu d'actualiser les données relatives aux rejets de sources diffuses tous les quatre ans. Le maillage est de 3x3 km².

Réponse à la question i)

Un projet de recherche de trois ans a permis de compiler en conséquence les données relatives aux rejets de sources diffuses dans l'air et dans l'eau en vue de leur intégration au PRTR allemand (cf. réponse à la question h).

Article 8

Pour chaque cycle de notification depuis le dernier rapport national sur la mise en œuvre (ou depuis la date d'entrée en vigueur du Protocole), indiquer :

a) L'année de notification (l'année civile à laquelle se rapportent les données notifiées) ;

b) La (les) date(s) limite(s) fixée(s) aux propriétaires ou exploitants des établissements pour présenter leur rapport à l'autorité compétente ;

c) La date à laquelle les données du registre doivent être accessibles au public, eu égard aux prescriptions figurant à l'article 8 (cycle de notification) ;

d) Si les diverses dates limites fixées aux établissements pour la notification et pour rendre les données accessibles au public à partir du registre ont été respectées dans la pratique ; et, le cas échéant, les raisons des retards observés ;

e) Si les moyens électroniques de notification ont été utilisés pour faciliter l'intégration des données requises dans le registre national et, dans l'affirmative, la proportion d'utilisation par les établissements des moyens de notification électroniques et les logiciels utilisés pour cette notification.

Réponse à la question a)

L'UE est Partie à part entière au Protocole et a instauré dès 2006, alors en tant que Communauté européenne, par le biais d'un règlement européen, un PRTR européen (cf. réponse à la question relative aux articles 3, 4 et 5). Depuis l'entrée en vigueur du Protocole en octobre 2009, on trouve dans le PRTR allemand des données (www.thru.de) sur les années de notification 2007 à 2014.

Réponse à la question b)

Les dates limites fixées pour la communication des données des établissements à l'autorité compétente sont fixées dans la loi SchadRegProtAG. La date limite de remise des rapports d'une année de notification N est le 31 mai N + 1. Des prolongations jusqu'au 30 juin sont possibles au cas par cas et peuvent être accordées sur demande, si elles ne compliquent pas la communication des données à la Commission européenne en vue de leur intégration au PRTR européen. L'exploitant doit déposer cette demande au plus tard le 30 avril.

Réponse à la question c)

La loi SchadRegProtAG fait obligation à l'Office fédéral de l'environnement de publier les informations dans le PRTR au plus tard dans les 15 mois à compter de la fin de l'année de notification.

Réponse à la question d)

Les notifications fournies par les établissements et les Länder sont fiables et présentées dans le respect des délais. L'Office fédéral de l'environnement respecte les dates limites fixées pour rendre les données accessibles au public dans le PRTR allemand (cf. la question relative à l'article 12).

Réponse à la question e)

Afin d'assurer la notification par les établissements, la Fédération et les Länder ont mis au point et financé ensemble un logiciel de notification (« Betriebliche Umweltdatenberichterstattung » - BUBE, notification des données environnementales par les entreprises). Outre l'obligation de notification pour le PRTR, BUBE intègre également deux autres obligations de notification imposées aux exploitants (cf. la question relative aux articles 3, 4 et 5). À partir de l'année de notification 2016, de nouvelles exigences législatives entrent en vigueur pour le premier rapport conjoint sur la 13e et la 17e BImSchV. Elles ont été prises en compte et mises en œuvre en 2015 dans le logiciel BUBE.

Le logiciel repose uniquement sur des composants Open Source. Il est accessible en ligne et les exploitants soumis à l'obligation de notification reçoivent leur code d'accès de la part de l'autorité dont ils dépendent. Une version hors ligne est également disponible. Le logiciel assure une notification sans rupture de média, sous forme électronique, des exploitants à l'Office fédéral de l'environnement et au PRTR allemand, puis à l'UE pour l'E-PRTR. Les autorités compétentes contrôlent les données fournies par les exploitants, en assurent la

qualité et les transmettent à l'Office fédéral de l'environnement par l'intermédiaire des autorités correspondantes des Länder. Le logiciel prévoit des interfaces XML permettant d'intégrer les données au PRTR allemand et les transmettre à l'UE. Une notification sous forme imprimée n'est pas prévue.

Article 9

Décrire les mesures législatives, réglementaires et autres garantissant la collecte de données et la tenue d'archives, et instituant les méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts, conformément aux dispositions de l'article 9 (collecte de données et tenue d'archives).

Réponse

L'article 5, paragraphes 3, 4 et 5 du règlement E-PRTR directement applicable en Allemagne impose aux exploitants des obligations formulées de manière pratiquement identiques à celles visées à l'article 9, paragraphe 1 du Protocole. Les autorités compétentes connaissent en règle générale les établissements soumis à l'obligation de notification dans le cadre du PRTR allemand par le biais des dispositions relatives à l'autorisation.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, première phrase du règlement E-PRTR, les données fournies doivent provenir d'une mesure, d'un calcul ou d'une estimation. La procédure utilisée doit être indiquée dans la notification.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, troisième phrase du règlement E-PRTR, si les données fournies proviennent d'une mesure ou d'un calcul, il faut également indiquer la méthode d'analyse et/ou la méthode de calcul appliquée. Un document d'orientation commun élaboré au sein de l'UE contient des conseils sur les méthodes concernées.

En vertu de l'article 7 de la loi SchadRegProtAG, est en infraction administrative quiconque, que ce soit intentionnellement ou par négligence :
- ne remet pas de notification, remet une notification incorrecte ou incomplète ou ne remet pas la notification dans les délais ou
- ne tient pas les données à disposition, ne tient pas de données complètes à disposition ou ne les tient pas suffisamment longtemps à disposition.

Article 10

Décrire les règles, procédures et mécanismes visant à garantir la qualité des données figurant dans le registre des rejets et transferts de polluants et ce qu'il en ressort sur la qualité des données notifiées, eu égard aux prescriptions de l'article 10 (contrôle de la qualité).

Réponse

Les dispositions relatives à l'assurance-qualité découlent du règlement européen E-PRTR directement applicable en Allemagne. Étant donné que l'Allemagne utilise également pour le

PRTR allemand les données collectées pour le PRTR européen, ces dispositions s'appliquent aussi au PRTR allemand. En vertu de ces dispositions, l'assurance-qualité incombe en premier lieu aux exploitants, mais les autorités y sont également associées.

Les exploitants sont tenus de garantir la qualité des données (cf. également la réponse à l'article 9). Les établissements soumis à l'obligation de notification transmettent leurs données aux autorités compétentes des Länder à l'aide du logiciel de notification BUBE. Ce logiciel facilite l'assurance-qualité à l'aide de nombreuses procédures de vérification contrôlant l'exhaustivité, la plausibilité et la crédibilité des données. Le logiciel a été complété par des procédures plus complexes vérifiant par exemple pour certaines activités les quantités de mercure en fonction des rejets de dioxyde de carbone notifiés. Pour un grand nombre d'activités, de milieux et de polluants, le logiciel comporte également des facteurs d'émission auxquels l'exploitant peut avoir recours quand il ne dispose pas lui-même de meilleures informations sur ses rejets. On peut citer comme exemple les métaux lourds rejetés par les stations d'épuration communales ou les facteurs d'émission pour l'ammoniac (NH3) dans l'élevage intensif.

Le règlement E-PRTR impose également aux autorités compétentes une obligation d'assurance-qualité : elles vérifient la qualité des données avant de les transmettre à l'UBA et doivent notamment veiller à ce que les données soient exhaustives, cohérentes et crédibles. Pour ce faire, elles ont notamment recours aux procédures de vérification du logiciel de collecte de données, aux données d'autorisation, aux données atmosphériques issues des déclarations de rejet visées à la 11e ordonnance BImSchV, aux rapports de rejet visés aux 13e et 17e ordonnances BImSchV, aux rapports de mesure, aux données relatives à la qualité de l'eau issues de la surveillance par les autorités et de l'autocontrôle et des données relatives aux déchets issues du système de traçage des déchets ASYS.

L'Office fédéral de l'environnement procède lui aussi à une vérification de l'exhaustivité, de la cohérence et de la syntaxe des données. En outre, la plausibilité des données est testée par des tests automatiques de détection de données aberrantes et par des comparaisons avec les années précédentes.

En 2015 ont eu lieu un examen et une actualisation complets des facteurs d'émission (FE) utilisés dans le cadre des rapports pour le PRTR. Cela concernait en particulier :

- les facteurs d'émission de l'élevage intensif ;
- les facteurs d'émission de dioxyde de carbone (CO_2) pour l'incinération des ordures, l'incinération des boues d'épuration, l'incinération des déchets spéciaux ;
- les facteurs d'émission de combustibles fossiles et de processus industriels, les facteurs d'émission des métaux lourds pour le calcul de la charge pour les eaux résiduaires communales.

En 2015, l'UBA a élaboré en coopération avec les représentants des offices de l'environnement des Länder au sein du groupe de travail « PRTR-Eau » un « guide de calcul des charges des eaux résiduaires en matières pour les rapports PRTR » et mis cette aide de travail à la disposition des exploitants et des administrations.

Article 11

Décrire les moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès du public aux informations consignées dans le registre, eu égard aux prescriptions de l'article 11 (accès du public à l'information).

Réponse

En Allemagne, l'accès gratuit au PRTR par Internet est garanti par la loi SchadRegProtAG. Le portail est accessible immédiatement, sans inscription ni demande préalable.

Article 12

Lorsque la confidentialité d'informations consignées dans le registre est préservée, indiquer le type d'information susceptible de ne pas être rendue publique et la fréquence à laquelle des informations ne sont pas rendues publiques, eu égard aux prescriptions de l'article 12 (confidentialité). Veuillez faire part de vos observations au sujet de l'expérience acquise dans ce domaine et des difficultés rencontrées dans le traitement des demandes de confidentialité, en particulier s'agissant des prescriptions figurant au paragraphe 2.

Réponse

La loi SchadRegProtAG contient à propos du PRTR allemand des dispositions relatives à la confidentialité des informations. Cette loi a transposé dans son article 5 les motifs de confidentialité énumérés dans l'article 12 du protocole en s'orientant au plan linguistique sur les motifs de refus correspondants de la loi relative aux informations sur l'environnement (Umweltinformationsgesetz), par laquelle l'Allemagne transpose en droit national la directive européenne sur l'accès du public aux informations sur l'environnement et les prescriptions correspondantes de la convention d'Aarhus de la CEE-NU. Les motifs de préservation de la confidentialité « données personnelles » et « secret commercial et industriel » ne s'appliquent pas aux informations sur les rejets de polluants, cf. article 5, paragraphe 3, deuxième phrase de la loi SchadRegProtAG.

En principe, tout type d'information est susceptible de ne pas être rendu public, dans la mesure où il existe un motif de confidentialité et dans la mesure où l'information ne concerne pas le rejet de polluants. Même si les données doivent être traitées de manière confidentielle, l'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, en extraire les informations non confidentielles et les consigner dans le PRTR. Par ailleurs, le PRTR doit indiquer le type d'informations qui n'a pas été divulgué et les raisons pour lesquelles ces informations n'ont pas été divulguées.

L'autorité doit d'office examiner si l'un des motifs de préservation de la confidentialité est établi et si l'intérêt de la diffusion auprès du public l'emporte. Si l'exploitant invoque la confidentialité, l'élément déterminant sera la mesure dans laquelle l'autorité concernée estime nécessaire et suffisante une justification supplémentaire. Un critère important pour la vérification de la confidentialité est la question de savoir si les données ont déjà été rendues

publiques, notamment dans le cadre de procédures d'autorisation. L'appréciation juridique sera plus difficile si la confidentialité résulte de droits fondamentaux.

Si l'autorité estime que l'intérêt de la diffusion auprès du public l'emporte, certaines règles de procédure destinées à protéger la personne concernée s'appliquent. Les informations ne peuvent ainsi être consignées dans le PRTR qu'après une consultation.

Ces dernières années, certains exploitants ont invoqué ces dispositions, mais le nombre d'informations confidentielles est en baisse constante. Les tableaux suivants fournissent une vue d'ensemble des cas dans lesquels la confidentialité a été invoquée pendant la période 2007-2014 : (« étab. » signifie « établissements »). Le nombre de cas pour lesquels la confidentialité a été invoquée peut, pour les différentes années, être différent du nombre évoqué/calculé dans le premier rapport national sur la mise en œuvre. Les autorités compétentes mènent un dialogue très suivi avec les exploitants afin de réduire le nombre de cas pour lesquels la confidentialité est invoquée et assurer un maximum de transparence. Dans le cadre des phases de correction semestrielles, les exploitants peuvent ainsi retirer la confidentialité invoquée initialement et autoriser la publication de toutes les données.

2007	**Nombre**	**Motif de préservation de la confidentialité**
Établissements	7 étab.	Secret commercial et industriel
Rejet	1 étab.	Conséquences négatives sur le déroulement d'une procédure judiciaire en cours (1 étab.)
Activités	25 étab.	Tous les établissements ont invoqué plusieurs motifs
Transfert d'eaux résiduaires	1 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle
Déchets	79 étab.	Secret commercial et industriel

2008	**Nombre**	**Motif de préservation de la confidentialité**
Établissements	3 étab.	Secret commercial et industriel (2 étab.), conséquences négatives sur le déroulement d'une procédure judiciaire en cours (1 étab.)
Rejet	1 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle
Activités	1 étab.	Secret commercial et industriel
Transfert d'eaux résiduaires	2 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle, secret commercial et industriel
Déchets	54 étab.	Secret commercial et industriel

2009	Nombre	Motif de préservation de la confidentialité
Établissements	3 étab.	Secret commercial et industriel (2 étab.), conséquences négatives sur le déroulement d'une procédure judiciaire en cours (1 étab.)
Rejet atmosphérique	1 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle
Activités	2 étab.	Secret commercial et industriel (1 étab.), atteinte aux droits de propriété intellectuelle (1 étab.)
Transfert d'eaux résiduaires	1 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle (1 étab.)
Déchets	53 étab.	Secret commercial et industriel

2010	Nombre	Motif de préservation de la confidentialité
Rejet	1 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle
Activités	2 étab.	Secret commercial et industriel (1 étab.), atteinte aux droits de propriété intellectuelle (1 étab.)
Déchets	47 étab.	Secret commercial et industriel

2011	Nombre	Motif de préservation de la confidentialité
Établissements	1 étab.	Divulgation de données personnelles
Rejet	1 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle
Activités	1 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle
Déchets	42 étab.	Secret commercial et industriel

2012	Nombre	Motif de préservation de la confidentialité

Rejet	1 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle
Activités	1 étab.	Secret commercial et industriel
Transfert d'eaux résiduaires	2 étab.	Secret commercial et industriel (2 BE)
Déchets	37 étab.	Secret commercial et industriel

2013	Nombre	Motif de préservation de la confidentialité
Établissements	2 étab.	Secret commercial et industriel (1 étab.), conséquences négatives pour les relations internationales/la défense/des patrimoines importants (1 étab.)
Déchets	35 étab.	Secret commercial et industriel

2014	Nombre	Motif de préservation de la confidentialité
Établissements	1 étab.	Secret commercial et industriel
Rejet	1 étab.	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle
Déchets	28 étab.	Secret commercial et industriel

Article 13

Décrire les possibilités de participation du public à l'élaboration du système national de registres des rejets et transferts de polluants, conformément aux dispositions de l'article 13 (participation du public à l'élaboration des PRTR nationaux) et toute expérience pertinente à cet égard.

Réponse

La base juridique du PRTR allemand est la loi SchadRegProtAG de 2007, qui a été élaborée et adoptée selon la procédure législative transparente habituelle.

L'opinion publique allemande a été associée à l'élaboration du PRTR allemand lors d'une enquête menée auprès des usagers, d'ateliers et de nombreuses discussions techniques et également informée sur la législation PRTR en Allemagne.

Afin de donner au grand public une possibilité simple de participer activement au processus PRTR, l'Office fédéral de l'environnement est joignable en permanence à l'adresse mail@thru.de. Cette adresse est destinée à recevoir, outre des questions spécifiques sur des établissements ou des polluants particuliers, des questions générales concernant le PRTR en tant que tel et pouvant fournir des indications sur les développements nécessaires. De nombreuses demandes d'information proviennent actuellement de partis politiques et d'organisations non gouvernementales et concernent des thèmes d'actualité dans le domaine de l'environnement (notamment les rejets de centrales électriques à charbon).

Article 14

Décrire la procédure de recours légal à laquelle a accès toute personne qui estime que sa demande d'information a été ignorée ou rejetée abusivement, ou n'a pas été traitée conformément aux dispositions de l'article 14 (accès à la justice), et indiquer si cette procédure a été appliquée.

Réponse

En Allemagne, conformément à l'article 11, paragraphe 1, le PRTR est directement accessible au public par voie électronique, de sorte que la procédure de demande visée à l'article 11, paragraphe 2, ne s'applique pas. Étant donné que l'article 14 renvoie uniquement à l'article 11, paragraphe 2, l'accès aux instances judiciaires n'est pas nécessaire en Allemagne pour cette disposition.

Article 15

Décrire de façon détaillée les mesures prises pour faire connaître au public le PRTR, conformément aux dispositions de l'article 15 (renforcement des capacités), notamment :

a) Les initiatives visant à assurer un renforcement des capacités suffisant et donner des indications appropriées pour aider les autorités et les organes publics à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole ;

b) L'aide et les indications apportées au public pour consulter le registre national et comprendre comment utiliser les informations qui y figurent.

Réponse à la question a)

L'Allemagne a commandé plusieurs projets de recherche qui avaient notamment pour mission d'élaborer ou d'actualiser des aides spécialisées et de répondre aux questions et de résoudre les problèmes qui se poseraient dans le courant du processus de mise en œuvre.

Ces aides de travail et cette documentation d'appui sont mises à la disposition des autorités et des exploitants au sein d'un wiki d'experts et sont régulièrement révisées et complétées (https://wiki.prtr.bund.de). Le wiki d'experts n'est disponible qu'en allemand.

Outre les aides spécialisées, différents ateliers et réunions d'information sur le PRTR en Allemagne ont été menés à l'attention de l'administration, de l'industrie et des milieux scientifiques dans le cadre des projets de recherche.

Les questions ou les problèmes concernant le logiciel de notification BUBE sont échangés et traités par les interlocuteurs responsables au niveau des Länder et dans le cadre de la coopération Fédération-Länder.

Réponse à la question b)

La mise en ligne du portail PRTR le 3 juin 2009 et l'inauguration du nouveau portail Web www.thru.de le 12 décembre 2012 ont été accompagnées par des communiqués de presse de l'UBA, qui ont été repris par de nombreux titres de la presse écrite et électronique, ainsi qu'à la radio et à la télévision. On en trouve des exemples dans le wiki PRTR sur www.prtr.bund.de et sur www.thru.de. Le site Internet du PRTR allemand est le premier résultat affiché par une recherche Google sur « Schadstoffregister » (registre de polluants), « PRTR ». L'article « Schadstoffemissionsregister » (registre des rejets et transferts de polluants) de la Wikipedia allemande contient également un lien pointant vers le PRTR allemand.

En outre, l'Allemagne s'efforce d'optimiser en permanence le portail allemand, en particulier en ce qui concerne la convivialité, l'extension des possibilités de consultation, l'actualisation des contenus et l'intégration de nouvelles thématiques. Les différentes possibilités de consultation fournissent maintenant un accès très complet aux données. Une vaste aide, ainsi que la rubrique Questions/réponses (Frage/Antwort) aident l'utilisateur à gérer ses recherches et à comprendre les données. Les concepteurs ont fait en sorte que la page d'accueil de www.thru.de et la rubrique « Top-Thema » (Thème phare) guident l'utilisateur vers des évaluations et questions spécifiques et fournissent des informations générales. Ces données sont utilisées par de nombreuses fédérations (notamment la Fédération des industries chimiques allemandes (VCI)) et institutions scientifiques. Afin de pouvoir couvrir toutes les questions susceptibles de se poser, www.thru.de permet de télécharger l'intégralité des données sous forme de base de données.

Enfin, les questions que le public pose sur www.thru.de sont transférées à un OTRS (Open Ticket Response System) et reçoivent une réponse dans les 10 jours.

En 2014, l'Office fédéral de l'environnement a mis en ligne la version anglaise du PRTR sur www.thru.de.

Article 16

Décrire comment la Partie a coopéré avec d'autres Parties et leur a apporté une assistance, et comment elle s'est employée à coopérer avec les organisations internationales concernées, selon le cas, en particulier :

a) Pour mener des actions internationales à l'appui des objectifs du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 a) ;**

b) Sur la base d'accords mutuels entre les Parties concernées, pour mettre en œuvre des systèmes nationaux aux fins du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 b) ;**

c) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les rejets et les transferts dans les zones frontalières, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 c) ;**

d) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les transferts entres les Parties, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 d) ;**

e) Pour apporter une assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition en ce qui concerne les questions relatives au Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 2 c).**

Réponse à la question a)

L'Allemagne apporte son soutien aux mesures internationales, notamment en développant les connaissances sur le PRTR et en renforçant les capacités (« capacity building »). L'Allemagne a par exemple diffusé des informations sur le PRTR allemand et sur l'utilisation ultérieure des composantes Open Source lors de la première conférence des Parties au Protocole. Au niveau technique, l'Allemagne a publié le code Open Source du logiciel de collecte des données BUBE, les schémas XML et l'infrastructure de données géographiques (Stand alone GDI) sur le site sia.uba.de. Les descriptions des projets sont toujours disponibles sur les plates-formes internationales joinup.eu et prtr.net.

Réponse à la question b)

L'Office fédéral de l'environnement coopère très activement avec d'autres Parties, surtout par le biais de projets de jumelage et d'assistance-conseil :

- 1er projet d'assistance-conseil en Macédoine et en Serbie : création de compétences pour la mise en œuvre de la convention d'Aarhus et la mise au point de systèmes PRTR en Macédoine et en Serbie (durée : de 4/2011 à 10/2013) ;
- 2e projet d'assistance-conseil : élaboration de registres de polluants (PRTR) dans les pays des Balkans occidentaux et en République de Moldavie (durée : de 3/2015 à 2/2017) ;
- Regional experience sharing workshop concerning the Establishment and Advancement of Pollutant Release and Transfer Registers (PRTRs) in Western Balkan Countries and in the Republic of Moldova, 8/11 et 9/11/2016 à Skopje ;
- Projet de jumelage avec Israël : Support to the Israeli Ministry of Environmental Protection in the Establishment and Implementation of a System of Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) and a Pollutant Release and Transfer Register (PRTR) (durée : de 6/2013 à 2/2015) ;
- Projet de jumelage avec la Croatie : « Improvement of Croatian Environment Pollutant Register (Croatian EPR) and its Integration into Croatian Environmental Information System (CEIS) (CRO EPR) » (durée : de 1/2016 à 7/2017) ;

- Second Subregional Workshop on the Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers for countries in Eastern Europe, Caucasus and Central Asia, UNECE, 19-21/09/2016 à Minsk.

Réponse à la question c)

L'Allemagne donne accès à l'intégralité de ses données PRTR sur le site du PRTR (http://www.thru.de/thrude/downloads/), en allemand et en anglais. L'Allemagne collabore étroitement avec d'autres pays à l'amélioration et au développement des PRTR, tant dans le cadre de l'UE et du PRTR européen que dans le cadre de la CEE-NU et de l'OCDE.

Réponse à la question d)

L'Allemagne est Partie à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989.

Réponse à la question e)

Cf. la réponse à la question b).

Autres commentaires

Apporter toutes les observations supplémentaires pertinentes s'agissant de la mise en œuvre du Protocole ou, dans le cas de Signataires, des préparatifs en vue de la mise en œuvre. Les Parties et les Signataires sont invités à indiquer les problèmes ou les obstacles rencontrés dans la mise en place du registre, la collecte des données et leur intégration dans le registre.

Réponse : Pas d'autres commentaires